



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-217-12

modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-15-6 du 15 janvier 2007 réglementant le fonctionnement des établissements MARCE Produits Chimiques (Groupe BRENNTAG), sis au lieu-dit «les Sauzets» de la commune d'Andance

Le préfet de l'Ardèche,

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre Ier du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-15-6 du 15 janvier 2007 autorisant et réglementant le fonctionnement des établissements MARCE Produits Chimiques à Andance (stockage de produits chimiques et liquides inflammables pour le commerce de gros) ;
- VU** les déclarations de l'exploitant en date du 20 octobre 2008 et du 12 décembre 2008 rapportant des modifications relatives aux stockages et aux activités de mélange et de conditionnement de produits chimiques ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2009 ;
- VU** l'avis en date du 30 avril 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-15-6 du 15 janvier 2007 doivent être modifiées et complétées conformément aux dispositions prévues à l'article R-512.31 du code de l'environnement, afin de garantir les intérêts de l'article L.512.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation n°2007-15-6 du 15 janvier 2007 sont modifiées et complétées comme suit :

Liste des installations visées à l'article 1.2.1

Rubrique	Désignation de l'activité	Classement	Volume de l'activité et/ou caractéristique des installations
1111-1	Stockage de produits très toxiques solides ex : bichromate de potasse	NC	50 kg
1131-1	Stockage de produits toxiques solides ; ex : nitrite de soude, acide monochloroacétique, fluorure de sodium	NC	1,5 tonne
1131-2b	Stockage de produits toxiques liquides (formol 30%)	A	30 tonnes
1172	Stockage de produits très dangereux pour l'environnement ; ex : sulfate de cuivre, sulfate de zinc, phtalate de butyle	D	30 tonnes
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement	NC	70 tonnes
1200-2c	Stockage de produits comburants ; ex : peroxyde d'hydrogène, nitrate de soude, permanganate de potassium, chlorate de soude	D	30 tonnes
1432-2a	Stockage de liquides inflammables de catégorie B ex : essence, toluène, xylène, méthanol, white spirit	A	525 tonnes au total
1433-Ab	Liquides inflammables : installation de simples mélanges à froid	D	36.6 tonnes / 42 m ³
1434-1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	A	40 m ³ /h
1450-2	Solides facilement inflammables	NC	50 kg
1510	Entrepôts couverts, stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de moins de 50 000 m ³ ; ex : monoéthylène glycol, bicarbonate d'ammonium, emballages,....	D	15 000 m ³
1611-2	Stockage d'acide acétique à plus de 50% (48 tonnes) chlorhydrique à plus de 20% (51 tonnes) formique à plus de 50% (13 tonnes) nitrique à plus de 20% mais moins de 70% (48 tonnes) phosphorique (43 tonnes) sulfurique à plus de 25% (40 tonnes)	D	243 tonnes
1630	Stockage de lessive de soude et de potasse	NC	95 tonnes
2662	Stockage de matières plastiques ; ex : emballages vides (bonbonnes, conteneurs)	D	200 m ³
2920-2	Installation de compression d'air	NC	15 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	NC	1,8 A
2.1.5.0	Classement eau Rejet des eaux pluviales		22 000 m ²

Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/1989	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 (toxiques).
06/05/1999	Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Dépôt de peroxydes organiques (article 8.3)

Les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté de fonctionnement relatives au dépôt de peroxydes organiques sont entièrement supprimées.

Le nouvel article 8.3 de l'arrêté de fonctionnement concerne les installations de mélange de liquides inflammables

L'exploitant doit respecter, à ce titre, les prescriptions suivantes :

1 – Implantation – aménagement :

1.1 – Règles d'implantation :

L'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

1.2 – Comportement au feu des locaux :

Toutes les opérations de mélange de liquides inflammables sont effectuées soit dans les cuves situées à l'air libre, soit sous le auvent qui ne comporte pas de murs.

1.3 – Toitures et couvertures de toiture :

Le bâtiment a une charpente en bois lamellé collé supportant des tôles en fibro-ciments incombustibles.

1.4 – Désenfumage :

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m².

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

1.5 – Sols :

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

1.6 – Accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

1.7 – Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

1.8 – Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

1.9 – Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2 – Exploitation – entretien :

2.1 – Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 – Contrôle de l'accès :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.3 – Connaissance des produits - étiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4 – Propreté :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 – Etat des stocks de produits dangereux :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6 – Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3 – Risques :

3.1 – Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion :

L'installation doit être équipée de systèmes de détection, d'alarmes et des moyens de lutte contre l'incendie et d'explosion appropriés comme visé à l'article 7.7 de l'arrêté de fonctionnement du 15 janvier 2007. Ils comprennent entre autres :

➤ Moyens d'alarme et d'alerte :

- un système de détection automatique d'incendie composé de 8 cellules « infra-rouge » associé à une alarme sonore + une sirène + report télésurveillance et téléphone du responsable technique de l'entreprise.

➤ Moyens d'extinction :

- un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de refroidissement automatique ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

➤ Moyens complémentaires :

- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc... ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une descriptions des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.

3.3 – Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

3.4 – Matériel électrique de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3 « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5 – Interdiction des feux :

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.6 – « Permis de feux » dans les parties de l'installation visées au point 3.3 ci-dessus :

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7 – Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 3.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

3.8 – Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

4 – Air – odeurs :

4.1 – Cas général :

Si le flux horaire total de COV émis sous forme canalisée ou diffuse dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

4.2 – Cas particuliers (activités de fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles) :

Effluents canalisés :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³ si la consommation de solvant organique est supérieure à 100 tonnes/an.

Emissions diffuses :

- consommation de solvant organique supérieure à 100 tonnes/an mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes/an : le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisée ;
- consommation de solvant organique supérieure à 1 000 tonnes/an : le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

- 5% de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes/an ;
- 3% de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes/an.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (Article L.514-6 du Code de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Andance.

Fait à Privas, le 05 AOUT 2009

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD